



LKBE

Guide sur la surveillance du cadastre des conduites

Modifié le	27.03.2018
Version	2
Statut	Valide
Classification	non classifié
Auteur	Daniel Giger

table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Objectif du présent document	3
1.2	Domaine de validité	3
1.3	Termes et abréviations employés.....	3
1.4	Bases légales	3
1.5	Documents référencés	3
2	Contexte.....	3
3	Objets à vérifier	4
3.1	Objets à vérifier – infrastructure	4
3.1.1	Accès contrôlé	4
3.1.2	Remise des plans	4
3.1.3	Remise des données	4
3.1.4	Service de consultation	4
3.1.5	Contrôle de la plausibilité.....	5
3.2	Objets à vérifier – Organisation	5
3.2.1	Règlement SGD.....	5
3.2.2	Processus d'autorisation	5
3.2.3	Coordination avec les exploitants de réseau	5
3.2.4	Reporting de la remise des données	5
3.3	Objets à vérifier – Données.....	5
3.3.1	Données numériques.....	5
3.3.2	Plans papier	5
3.3.3	Données non disponibles	5
3.3.4	Calendrier/procédure en cas de données numériques manquantes	6
3.3.5	Modification de l'état des données numériques	6
4	Surveillance de l'introduction du cadastre des conduites dans les communes	6
4.1	Processus.....	6
4.2	Vérification de l'infrastructure	6
4.2.1	Accès contrôlé	6
4.2.2	Remise des plans	6
4.2.3	Remise des données	6
4.2.4	Service de consultation	6
4.2.5	Contrôle de la plausibilité.....	6
4.3	Vérification de l'organisation	7
4.3.1	Règlement SGD.....	7
4.3.2	Processus d'autorisation	7
4.3.3	Coordination avec les exploitants de réseau	7
4.4	Vérification des données.....	7
4.4.1	Données numériques.....	7
4.4.2	Plans papier/données non disponibles	7
4.4.3	Calendrier/procédure relative aux données numériques manquantes	7
5	Surveillance de l'exploitation du cadastre des conduites dans les communes	7
5.1	Processus.....	7
5.2	Vérification de l'infrastructure	7
5.3	Vérification de l'organisation	8
5.4	Vérification des données.....	8
5.4.1	Données numériques.....	8
5.4.2	Calendrier/procédure relative aux données numériques manquantes	8
5.4.3	Modification de l'état des données numériques	8

1 Généralités

1.1 Objectif du présent document

Le présent guide décrit la manière dont le service cantonal assure la surveillance du cadastre des conduites de chaque commune (voir art. 50, al. 3 LCGéo et art. 3, al. 1 OCC).

1.2 Domaine de validité

Le présent document est applicable pour l'introduction du cadastre des conduites dans chaque commune et pour la surveillance de l'exploitation.

1.3 Termes et abréviations employés

Tous les termes et les abréviations utilisés figurent dans le glossaire.

1.4 Bases légales

Les normes légales contenues dans le cadastre des conduites sont régies par les bases légales du canton de Berne énumérées ci-après :

- Loi cantonale sur la géoinformation du 8 juin 2015 (LCGéo ; RSB 215.341) (état au 1^{er} janvier 2016)
- Ordonnance cantonale du 11 novembre 2015 sur la géoinformation (OCGéo ; RSB 215.341.2) (état au 1^{er} janvier 2016)
- Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le cadastre des conduites (OCC ; RSB 215.341.5) (état au 1^{er} janvier 2016)
- Directive sur le cadastre des conduites dans le canton de Berne

1.5 Documents référencés

	Nom du document
[1]	Directive Diffusion des informations et remise des données du cadastre des conduites du canton de Berne
[2]	Directives LKBE
[3]	Liste de contrôle pour la vérification des données
[4]	Liste de contrôle pour la vérification de l'infrastructure

2 Contexte

La mise sur pied du cadastre des conduites dans toutes les communes du canton de Berne, prévue dans le cadre du projet LKBE, doit être confiée à la surveillance du service compétent du canton de Berne. Cette fonction de surveillance porte à la fois sur l'« introduction » et l'« exploitation ». Le présent document définit la mise en œuvre de cette obligation de surveillance.

L'introduction du cadastre des conduites d'une commune correspond à la première mise en service du cadastre des conduites par le service de gestion des données (SGD) mandaté par la commune. Cette définition s'applique également lorsqu'une commune change de SGD.

L'exploitation du cadastre des conduites d'une commune comprend quant à elle les tâches récurrentes du SGD.

La surveillance vise à ce que les communes ou les SGD s'acquittent de leur mandat légal.

3 Objets à vérifier

N°	Objet à vérifier	Introduction	Exploitation
I-1	Accès contrôlé	x	(x)
I-2	Remise des plans sous forme numérique et papier	x	
I-3	Remise des données	x	
I-4	Service de consultation	x	
I-5	Contrôle de la plausibilité	x	
O-1	Règlement SGD	x	
O-2	Processus d'autorisation	x	
O-3	Coordination avec les exploitants de réseau	x	
O-4	Reporting de la remise des données		x
D-1	Données numériques	x	x
D-2	Plans papier	x	
D-3	Données non disponibles		x
D-4	Calendrier/procédure en cas de données numériques manquantes	x	x
D-5	Modification de l'état des données numériques		x

(x) = contrôle par sondage des points essentiels

3.1 Objets à vérifier – infrastructure

3.1.1 Accès contrôlé

En vertu de l'article 51 LCGéo, les données sont accessibles au public de manière limitée (niveau d'autorisation d'accès B). L'accès au cadastre des conduites nécessite d'apporter la preuve d'un intérêt justifié (voir art. 7 et 8 OCC). Le SGD est chargé de vérifier cette preuve et d'octroyer l'accès au cadastre des conduites, et ce au moyen de la gestion des utilisateurs. Les accès doivent pouvoir être documentés (reporting).

3.1.2 Remise des plans

Le SGD doit être en mesure de remettre un plan comprenant un document PDF et un document d'accompagnement. La remise peut s'effectuer sous forme de fichier numérique ou d'extrait papier (conformément à la directive Diffusion des informations et remise des données du cadastre des conduites du canton de Berne).

3.1.3 Remise des données

Le SGD doit être en mesure de remettre des données numériques au format XTF et DXF (conformément à la directive Diffusion des informations et remise des données du cadastre des conduites du canton de Berne).

3.1.4 Service de consultation

Le SGD doit pouvoir offrir l'accès au cadastre des conduites au moyen d'un géoservice protégé par un mot de passe et limité à une région (consultation et/ou recherche). Les données doivent être accessibles au moyen d'un service de consultation (conformément à la directive Diffusion des informations et remise des données du cadastre des conduites du canton de Berne).

3.1.5 Contrôle de la plausibilité

Le SGD vérifie que tous les réseaux disponibles dans la commune ont été saisis dans la banque de données supplémentaires. En particulier l'électricité, la télécommunication, les eaux usées et l'eau doivent être livrés dans chaque commune par au moins un exploitant de réseau.

Le SGD vérifie la qualité des livraisons par les exploitants, à savoir notamment l'univocité des éléments livrés ainsi que leur position et leurs attributs. Il convient en outre d'effectuer un contrôle de la plausibilité pour vérifier si les indications relatives à l'exhaustivité des données numériques figurant dans la banque de données supplémentaires coïncident avec les données livrées.

3.2 Objets à vérifier – Organisation

3.2.1 Règlement SGD

Il convient d'établir un contrat, un accord ou une décision entre le SGD et la commune. Ce document doit ensuite être transmis à l'OIG.

3.2.2 Processus d'autorisation

Le processus d'autorisation permet de garantir que seuls les groupes de personnes ayant un intérêt justifié puissent accéder au cadastre des conduites. La gestion des utilisateurs et le reporting doivent être jugés satisfaisants.

3.2.3 Coordination avec les exploitants de réseau

Les coordonnées des responsables des réseaux sont saisies dans la banque de données supplémentaires. Un service de coordination est désigné pour les entreprises dont l'activité s'exerce au niveau supracommunal.

3.2.4 Reporting de la remise des données

Le SGD peut documenter toutes les remises de données effectuées ainsi que les accès accordés.

3.3 Objets à vérifier – Données

Les unités de livraison des données des exploitants des réseaux sont saisies par le SGD dans la banque de données supplémentaires, qu'elles soient sous forme papier ou numérique.

3.3.1 Données numériques

Les données numériques sont livrées via le Checkservice et l'exactitude du modèle LKMap est vérifiée. Le Checkservice est exploité et configuré par l'OIG.

3.3.2 Plans papier

Les plans papier peuvent être numérisés par un prestataire de services.

3.3.3 Données non disponibles

Si aucune donnée n'est disponible, il est possible de recourir à la procédure simplifiée pour numériser les données.

3.3.4 Calendrier/procédure en cas de données numériques manquantes

Si les données numériques ne sont pas encore toutes disponibles, il convient de fixer un calendrier et de définir la procédure pour la numérisation des données manquantes.

3.3.5 Modification de l'état des données numériques

La mise à jour des données numériques et la numérisation des plans papier modifient l'état des données. Ces modifications doivent être signalées comme telles dans la banque de données supplémentaires.

Il peut également s'agir de livraisons de données manquantes ou de livraisons à double. Le service de regroupement des données et l'OIG vérifient, lors de la livraison, que les modifications des données soient cohérentes par rapport à l'état précédent.

4 Surveillance de l'introduction du cadastre des conduites dans les communes

4.1 Processus

La surveillance s'effectue au moyen de listes de contrôle qui contiennent les critères à vérifier.

Le processus est lancé par la commune ou le SGD mandaté par cette dernière, qui informe l'OIG par courriel (info.lk@bve.be.ch) lorsque le cadastre des conduites de la commune est prêt à être mis en service. Les données d'accès pour le WebGIS et le géoservice (p. ex. WMS) doivent également être communiquées à l'OIG.

Le rapport de contrôle de l'OIG est transmis à la commune ou au SGD mandaté par cette dernière. La commune est considérée comme ayant introduit son cadastre lorsque le mandat légal est rempli. Les manquements constatés feront l'objet d'un nouveau contrôle dans le cadre de la surveillance de l'exploitation.

4.2 Vérification de l'infrastructure

4.2.1 Accès contrôlé

Le SGD accorde l'accès au cadastre qui concerne le périmètre de la commune via le WebGIS.

4.2.2 Remise des plans

Remise des plans d'une parcelle (extrait du plan papier au format A4).

Remise des plans de plus de dix parcelles (format PDF).

4.2.3 Remise des données

Remise des données pour plus de dix parcelles au format DXF.

Remise des données pour tout le territoire de la commune au format XFT.

4.2.4 Service de consultation

Service WMS/WFS protégé et limité à une région.

4.2.5 Contrôle de la plausibilité

Le SGD explique la manière dont le contrôle de plausibilité est/a été réalisé (processus).

4.3 Vérification de l'organisation

4.3.1

Règlement SGD

La commune transmet à l'OIG une copie du contrat qu'elle a conclu avec le SGD.

4.3.2 Processus d'autorisation

Le SGD explique comment l'intérêt justifié est établi.

Existe-il une gestion des utilisateurs structurée (nouveaux utilisateurs, utilisateurs supprimés) ?

Est-il possible de procéder au reporting des accès accordés et des remises de données ?

4.3.3 Coordination avec les exploitants de réseau

Toutes les informations sont-elles saisies dans la banque de données supplémentaires et validées ?

L'OIG a-t-il également saisi les entreprises dont l'activité s'exerce au niveau supracommunal.

4.4 Vérification des données

4.4.1 Données numériques

Comparaison entre la banque de données supplémentaires et les livraisons de données.

Les livraisons des données numériques couvrent tout le territoire communal.

La mise à jour des données numériques est vérifiée au moyen de la liste de contrôle « Déclaration spontanée ».

4.4.2 Plans papier/données non disponibles

Les clarifications relatives aux données numériques manquantes ont été effectuées. La procédure relative à la numérisation est définie.

Les plans papier n'ont pas été livrés.

4.4.3 Calendrier/procédure relative aux données numériques manquantes

Un calendrier avec informations trimestrielles, relatif à l'achèvement de la numérisation, a été établi.

Quels jeux de données ont été numérisés et attribués, et de quelle manière ?

5 Surveillance de l'exploitation du cadastre des conduites dans les communes

5.1 Processus

La surveillance s'effectue au moyen de listes de contrôle qui contiennent les critères à vérifier et porte sur les SGD.

Le processus est lancé par les services cantonaux compétents, qui s'annoncent périodiquement auprès d'un SGD pour effectuer la vérification.

Le rapport de contrôle de l'OIG est transmis au SGD. Si le mandat légal n'est plus rempli, les communes en sont informées.

Les manquements constatés font l'objet de contrôles périodiques.

5.2 Vérification de l'infrastructure

Aucun objet n'est vérifié pendant l'exploitation.

5.3 Vérification de l'organisation

Le SGD doit remettre annuellement à l'OIG un reporting des remises de données et des accès accordés.

5.4 Vérification des données

5.4.1 Données numériques

Les données numériques sont régulièrement vérifiées, tous les deux à trois ans, le long des limites communales des différentes zones confiées aux SGD. Les SGD respectifs sont responsables des données à l'intérieur de ces zones.

5.4.2 Calendrier/procédure relative aux données numériques manquantes

Contrôles réguliers du calendrier, par exemple chaque année ou au moyen d'une base de données contenant les délais et similaire à l'administration de la MO.

5.4.3 Modification de l'état des données numériques

Les modifications de l'état des données numériques sont régulièrement vérifiées, à chaque livraison.

Datum	Version	Beschreibung der Version
07.09.2017	v1	Ursprungsversion Oe
07.12.2017	v1C	Version nach Workshop
22.12.2017	v1D	Ergebnissicherung KT-Sitzung vom 21.12.2017
08.02.2018	v1E	Finalisierung (Oe, RNB, Gi)
27.03.2018	V2	Anpassungen JF tha vom 27.03.2017

Prüfung

Version	Stelle	Datum	Visum	Bemerkungen
v1C	KT	21.12.2017	Oe	KT-Sitzung vom 21.12.2017
v1D	AWA, AUE	19.01.2018	Oe	Stellungnahme

Genehmigung

Version	Stelle	Datum	Visum	Bemerkungen
V2	T. Hardmeier	27.03.2018	tha	